

SÉNAT DE BELGIQUE.

Amendements proposés par M. le baron d'Anethan au Projet de Loi sur l'expropriation forcée.

(Voir les N^{os} 227, session 1850-1851, les N^{os} 21, 38, 50 et 54, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants, et les N^{os} 43, 98 et 127 du Sénat.)

ART. 17.

Maintenir les 1^{er}, 2^e et 3^e §§.

Remplacer la fin de l'article par la disposition suivante :

« Le commandement énonce que, faute de paiement, il sera procédé à la
» saisie des immeubles du débiteur, dont l'indication peut être donnée con-
» formément à l'art. 20, n^o 3.

» L'huissier, etc , » comme dans le § du projet.

Remplacer les autres paragraphes par un article ainsi conçu :

« Si le commandement contient l'indication mentionnée à l'article précé-
» dent, le créancier a la faculté de le faire transcrire sur le registre men-
» tionné à l'art. 22.

» Néanmoins cette transcription ne produit les effets indiqués à l'art. 30,
» que pendant trente jours; elle ne peut pas être renouvelée. »

D'ANETHAN.

ART. 20.

L'exploit par lequel le créancier notifie au débiteur qu'il saisit ses im-
meubles contient outre les formalités ordinaires :

1^o Comme au projet;

2^o Supprimé;

3^o, 4^o, 5^o, 6^o Comme au projet.

L'original de cet exploit est visé dans les 24 heures conformément à
l'art. 17.

D'ANETHAN.

ART. 30.

Le débiteur ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie ou
du commandement, aliéner, ni hypothéquer les immeubles saisis ou indiqués
au commandement, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de le faire
prononcer.

D'ANETHAN.